qui était déjà assez évident, et les avocats de l'opposante pourraient sans un grand effort en admettre la validité. L'un des conjoints ayant jugé à propos de mettre la chose devant l'Ordinaire, cette question est réglée pour eux, sauf pourvoi ultérieur s'il en existe de cette même juridiction; mais il n'y a plus d'appel comme d'abus devant les cours civiles. Ce recours est disparu en même temps que l'officialité ayant des pouvoirs civils et en même temps que la religion d'Etat qui était la source et la raison d'être de ces deux juridictions. C'est dans ce sens, seulement, qu'il faut interpréter le *dictum* du Conseil Privé dans la cause de *Guibord* vs *la Fabrique*. Les évêques ont sur leurs fidèles, les pouvoirs que leur donne la discipline de leur Eglise au point de vue de la conscience. Les décisions rendues dans les limites de cette juridiction sont chose jugée pour les cours civiles.

"Se basant sur les motifs plus haut détaillés, la Cour annule le jugement du 23 mars 1911, déclare le mariage des dits Eugène Hébert et Dame E. Clouâtre, célébré le 14 juillet 1908, devant le Révérend William Timberlake sur production d'une licence en date du 9 juillet 1908, bon et valide; déclare que le décret proclamé par la Congrégation du Concile de l'Eglise catholique romaine le 2 août 1907 commençant par ces mot: " *Ne temere inirentur*" n'a aucun effet civil sur le dit mariage, que le Décret de l'Ordinaire du Diocèse de Montréal en date du 12 novembre 1909, produit en cette cause par le demandeur, n'a aucun effet juridique en la dite cause, et rejette le pourvoi de la défenderesse-opposante et de la tierce-opposante ès-qualité quant aux autres conclusions qui y sont prises, chaque partie payant ses frais à compter des deux inscriptions de la défenderesse -opposante et la tierce-opposante ès-qualité datées respectivement du 5 décembre 1911.

L. J. Lefebvre, avocat du demandeur.

S. V. Cousins, avocat de l'opposante et de la tierce-opposante.